



**TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

Rue Gabriel Dejean – BP 400  
97458 SAINT PIERRE CEDEX

Saint-Pierre, le 26 décembre 2018

Affaire suivie par : Raymond BEGUE  
Direction des affaires administratives et financières  
Tél : 02 62 96 78 32  
Courriel : raymond.begue@taaf.fr  
Ref : TAAF/DAAF -18-333

Note

A l'attention des personnels en fonction dans les districts des  
Terres australes et antarctiques françaises

Dans la perspective de l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (PAS), la présente note a pour objectif d'apporter des précisions aux personnels en fonction dans les districts quant à la mise en œuvre du PAS sur leurs revenus perçus dans les districts.

Pour mémoire les revenus perçus dans les TAAF sont soumis à la contribution directe territoriale (CDT). L'entrée en vigueur du PAS n'aura aucun impact sur la CDT. Celle-ci continuera à être prélevée dans les mêmes conditions et aux mêmes taux qu'auparavant. De même, le mécanisme permettant à l'administration fiscale de prendre en compte le montant de la CDT prélevé sur le salaire dans le calcul de l'impôt, reste également inchangé.

Conformément aux directives de l'administration fiscale, le recouvrement contemporain de l'impôt sur le bulletin de paie ne s'applique pas aux salaires versés dans les TAAF. Néanmoins et afin d'éviter un double prélèvement (CDT et PAS) chaque agent travaillant dans les districts devra, entre le 1<sup>er</sup> et le 23 janvier 2019, préciser à l'administration fiscale via son espace personnel sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), la nature et l'origine de ses revenus pour une prise en compte au 15 février 2019.

Cette démarche aura pour conséquence de neutraliser le PAS sur les revenus de l'agent et le cas échéant, selon la situation fiscale de chacun, permettre à l'administration fiscale de procéder à la mise en œuvre d'un acompte contemporain prélevé directement sur le compte bancaire de l'intéressé.

Néanmoins et compte tenu du calendrier ci-dessus, cette neutralisation ne pourra se faire sur la paie du mois de janvier 2019. Ainsi les agents dont l'avis d'imposition 2018 sur les revenus 2017 fait apparaître un taux PAS supérieur à 0 se verront appliquer ce taux sur le bulletin de paie de janvier 2019. Une régularisation interviendra lors du calcul de l'impôt sur les revenus 2019 après déclaration en 2020.

Vous trouverez ci-après deux exemples permettant d'illustrer l'articulation entre la CDT et le PAS à compter de 2019.

*Exemple 1 : CDT inférieure au taux PAS*

Résidence fiscale	Taux CDT	Taux figurant sur l'avis d'imposition	Modalités de prise en compte par l'administration fiscale
Agent résidant en métropole	9%	12%	12 % - 9 % = 3 % 9 % (CDT) prélevé sur le salaire 3 % acompte contemporain sur le compte bancaire
Agent résidant à la Réunion	6,3%	8%	8 % - 6,3 % = 1,7 % 6,3% (CDT) prélevé sur le salaire 1,7 % acompte contemporain sur le compte bancaire

*Exemple 2 : CDT supérieure au taux PAS*

Résidence fiscale	Taux CDT	Taux figurant sur l'avis d'imposition	Modalités de prise en compte par l'administration fiscale
Agent résidant en métropole	9%	6%	9 % (CDT) prélevé sur le salaire 0 % acompte contemporain sur le compte bancaire Restitution ultérieure de 3 % (9 - 6) à l'agent par les TAAF
Agent résidant à la Réunion	6,3%	5%	6,3 % (CDT) prélevé sur le salaire 0 % acompte contemporain sur le compte bancaire Restitution ultérieure de 1,3 % (6,3 - 5) à l'agent par les TAAF

Les personnels souhaitant aller plus loin dans la compréhension des mécanismes de réimposition en France des revenus perçus dans les TAAF et des conséquences de la mise en œuvre du PAS sur ces derniers peuvent se référer à la note à usage interne et à son annexe rédigées par le service des ressources humaines de la direction des affaires administratives et financières des TAAF et jointes à la présente note.

Le service des ressources humaines des TAAF demeure à la disposition des personnels concernés pour tout complément nécessaire. Les informations dispensées dans les différentes notes ayant été communiquées aux TAAF par l'administration fiscale, cette dernière peut également être utilement sollicitée pour toute demande de précision.

La préfète, administratrice supérieure des  
Terres australes et antarctiques françaises



Evelyne DECORPS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Rue Gabriel Dejean - B.P. 400  
97458 SAINT-PIERRE CEDEX

## **Note interne, mise en œuvre du PAS aux TAAF**

Les revenus perçus dans les districts, soumis à la contribution directe territoriale (CDT) appliquée par les TAAF, sont considérés par l'administration fiscale française comme des revenus perçus et imposés à l'étranger et réimposables en France avec imputation d'un crédit d'impôt.

### **Principe général de la réimposition en France des revenus perçus dans les districts des TAAF**

Les revenus perçus dans les districts des TAAF, ainsi que la CDT prélevée, sont déclarés à l'administration fiscale, qui établit un premier montant d'impôt sur le revenu, avant correction.

Si le montant de la CDT prélevée est supérieur à ce premier montant d'impôt sur le revenu, alors l'administration fiscale accorde au contribuable un crédit d'impôt égal au premier montant d'impôt, conduisant à un nouveau montant d'impôt sur le revenu, nul après correction. L'administration des TAAF, quant à elle, rembourse au personnel concerné la différence entre la CDT prélevée et le premier montant d'impôt sur le revenu, avant correction. Si le personnel est non imposable, les TAAF remboursent l'intégralité de la CDT.

Si le montant de la CDT prélevée est inférieur au premier montant d'impôt sur le revenu, alors l'administration fiscale accorde au contribuable un crédit d'impôt égal à la CDT, conduisant à un nouveau montant d'impôt sur le revenu, réduit après correction. L'administration des TAAF conserve en revanche l'intégralité de la CDT prélevée.

### **Cas particulier de l'année fiscale 2018, dite « année blanche » ou « de transition »**

S'agissant des revenus 2018, qui seront déclarés en 2019, le principe de la réimposition des revenus perçus dans les districts des TAAF est le même que pour les années précédentes :

1. l'administration fiscale calculera un nouveau montant d'impôt sur le revenu, après prise en compte du montant de CDT prélevé par les TAAF ;
2. l'administration des TAAF remboursera tout ou partie, ou conservera l'intégralité, de la CDT prélevée.

En revanche, à titre exceptionnel, le contribuable se verra accordé, par l'administration fiscale, un crédit d'impôt, dit de « modernisation du recouvrement », égal au nouveau montant de son impôt sur le revenu, après correction et annulant son imposition en France au titre de 2018.

### **Mise en œuvre prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter de l'année fiscale 2019**

La réimposition en France, réalisée après déduction du montant de CDT prélevée par les TAAF, n'entre pas dans le champ du prélèvement à la source, sur le salaire du contribuable, de l'impôt sur le revenu.

Ainsi, un nouveau montant d'impôt sur le revenu non nul après correction donnera lieu au prélèvement d'un acompte contemporain, calculé par l'administration fiscale, directement sur le compte bancaire du personnel concerné.

Un personnel ayant déclaré des revenus perçus dans les TAAF en 2017 et percevant à nouveau des revenus dans les TAAF en 2019, doit le déclarer à l'administration fiscale afin de se voir appliqué un acompte contemporain calculé sur la base des revenus perçus dans les TAAF en 2017 et que ne lui soit pas appliqué de taux de prélèvement sur son salaire, dans l'éventualité où ce dernier aurait également déclaré des revenus en France en 2017.

Un personnel n'ayant pas perçu de revenus dans les TAAF en 2017 et percevant des revenus dans les TAAF en 2019 peut :

1. soit attendre le calcul de son impôt sur les revenus 2019 après déclaration en 2020 ;
2. soit décider de demander à l'administration fiscale de mettre en place, en 2019, le prélèvement mensuel d'un acompte contemporain, calculé sur la base d'une estimation de ses revenus à percevoir dans les TAAF en 2019.

Afin d'être en cohérence avec l'objectif de la réforme du mode de recouvrement de l'impôt sur le revenu, qui consiste à supprimer l'année de décalage entre les revenus déclarés et le paiement de l'impôt correspondant, il est conseillé au personnel concerné d'opter pour la mise en œuvre immédiate d'un acompte contemporain. Cette option présente également l'avantage d'éviter l'application inappropriée d'un taux de prélèvement sur le salaire de l'agent, dans l'éventualité où ce dernier aurait déclaré des revenus en France en 2017.

En tout état de cause, un agent concerné par une rémunération perçue dans un district, en 2017 et/ou à compter de 2019, est invité à préciser sa situation sur son espace personnel [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Un agent en poste dans un district au 1<sup>er</sup> janvier 2019 doit exercer cette option avant le 23 janvier 2019 pour une prise d'effet au 15 février 2019. En l'état actuel des applications, la mise à jour ne sera pas possible pour une prise d'effet en janvier 2019. Une régularisation interviendra lors du calcul de son impôt sur les revenus 2019 après déclaration en 2020.

Un agent dont la situation change postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2019, qu'il s'agisse d'un début ou d'une fin de fonction dans un district, doit exercer son option sur son compte en ligne avant le 23 du mois qui précède le changement de situation.

L'ensemble des situations détaillées dans la présente note est synthétisé dans les tableaux joints en annexe.



# Annexes mise en œuvre du PAS aux TAAF

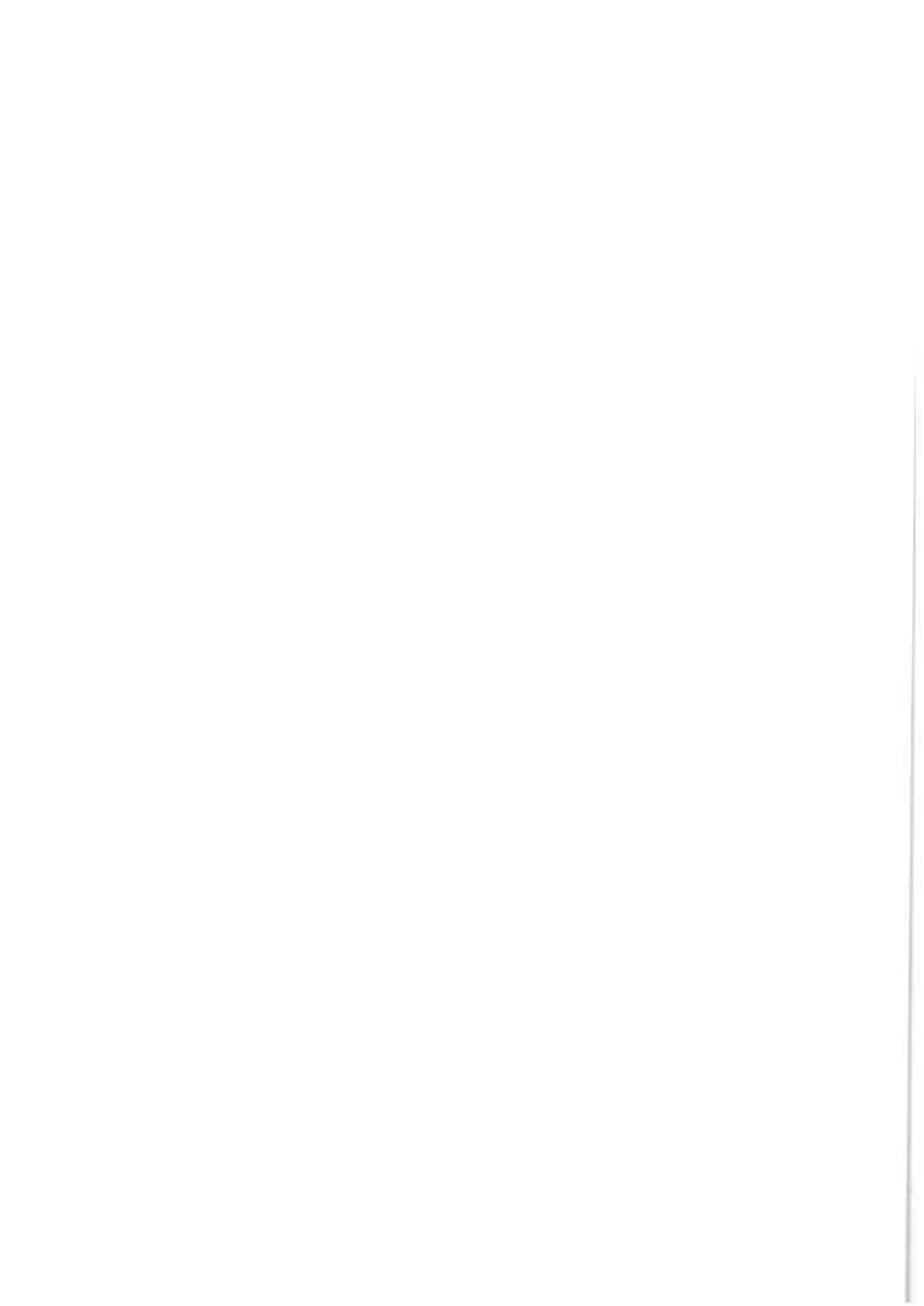
## Principe général de la réimposition en France des revenus perçus dans les districts des TAAF

Contribution directe territoriale prélevée (CDT)	Nouveau montant d'impôt sur le revenu, après correction	Conséquence sur la CDT
Supérieure ou égale au montant initial de l'impôt sur le revenu, avant correction	Pas d'imposition en France.	Remboursement par les TAAF de la différence entre CDT et le montant initial de l'impôt sur le revenu.*
Inférieure au montant initial de l'impôt sur le revenu, avant correction	Diminution de l'impôt en France. Le montant de la CDT est déduit du montant initial de l'impôt.	CDT intégralement conservée par les TAAF.

\* : Si le contribuable est non imposable, c'est-à-dire que le montant initial de l'impôt sur le revenu est égal à 0, alors la CDT est intégralement remboursée.

## Cas particulier de l'année fiscale 2018, dite « année blanche » ou « de transition »

Contribution directe territoriale prélevée (CDT)	Nouveau montant d'impôt sur le revenu, après correction	Conséquence sur la CDT
Supérieure ou égale au montant initial de l'impôt sur le revenu, avant correction	Dans tous les cas, pas d'impôt à payer en France. Dans l'éventualité d'un reliquat d'impôt non nul après déduction de la CDT, attribution d'un crédit d'impôt de « modernisation du recouvrement ».	Remboursement par les TAAF de la différence entre CDT et le montant initial de l'impôt sur le revenu.
Inférieure au montant initial de l'impôt sur le revenu, avant correction		CDT intégralement conservée par les TAAF.





## Mise en œuvre prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter de l'année fiscale 2019

Revenus perçus en 2017	Données fiscales résultantes de la déclaration de revenus réalisée en 2018.	Revenus perçus en 2019		
		District TAAF uniquement	District TAAF & France	France uniquement
District TAAF uniquement	AC 2017 : Acompte contemporain calculé sur la base des revenus perçus dans les TAAF en 2017, après déduction de la CDT prélevée sur ces revenus	Pas de déclaration à faire, l'AC 2017 sera prélevé mensuellement sur le compte bancaire.	<p>Declaracion à faire au début de la période de travail en France afin que :</p> <p>1. un % PAS 2019 soit calculé et appliqué sur le salaire perçu en France.</p> <p>2. l'AC 2017 ne soit pas prélevé sur le compte bancaire</p>	<p>Declaracion à faire au début de la période de travail en France afin que :</p> <p>1. le % PAS 2017 soit appliqué sur le salaire perçu en France ;</p> <p>2. l'AC 2017 ne soit pas prélevé sur le compte bancaire.</p>
France uniquement	% PAS 2017 : Pourcentage de prélèvement à la source calculé sur la base des revenus perçus en France en 2017	<p>Declaracion à faire au début de la période de travail dans les TAAF afin que :</p> <p>1. le % PAS 2017 ne soit appliqué sur le salaire perçu dans les TAAF ;</p> <p>2. un AC 2019 soit calculé et prélevé sur le compte bancaire.</p>	<p>Declaracion à faire à chaque changement de situation afin que :</p> <p>1. le % PAS 2017 soit appliqué sur le salaire perçu en France ;</p> <p>2. l'AC 2017 soit prélevé sur le compte bancaire lorsque le salaire est perçu dans les TAAF.</p>	Sans objet
District TAAF & France	AC 2017 & % PAS 2017	<p>Declaracion à faire au début de la période de travail dans les TAAF afin que :</p> <p>1. le % PAS 2017 ne soit pas appliqué sur le salaire perçu dans les TAAF ;</p> <p>2. l'AC 2017 soit prélevé sur le compte bancaire ;</p>	<p>Declaracion à faire à chaque changement de situation afin que :</p> <p>1. le % PAS 2017 soit appliqué sur le salaire perçu en France ;</p> <p>2. l'AC 2017 soit prélevé sur le compte bancaire lorsque le salaire est perçu dans les TAAF.</p>	<p>Declaracion à faire au début de la période de travail en France afin que :</p> <p>1. le % PAS 2017 soit appliqué sur le salaire perçu en France ;</p> <p>2. l'AC 2017 ne soit pas prélevé sur le compte bancaire.</p>

